

ARRETE DU MAIRE

NOMINATION D'UN SUPPLEANT DE LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE SOCIAL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Codes Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du conseil municipal n°101-2022 en date du 14 décembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités.

Considérant, qu'il convient de nommer un mandataire de là sous régie pour le site de la Passerelle.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/05/2024.

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} mai 2024, Madame Lecointre Laura domiciliée appt 34 bat A 5 place du général de Gaulle 27500 Pont Audemer est nommée mandataire de là sous régie de recette centre social avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions précisées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lecointre Laura sera remplacée par Mme Perette Priscilla domiciliée 23 H rue du bois colin 27500 St Mards de Blacarville.

Article 3 : Mme Lecointre n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 4 : Mme Lecointre ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mme Perette Priscilla, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : le mandataire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : le mandataire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif des régies, sous peine de constitués comptables de fais et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 : le mandataire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : le Maire de la commune de Pont Audemer et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pont-Audemer, le 07/05/2024
Le Maire


Alexis DARMOIS

